PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARGENLIEU BETON

Avenue Thierry d'Argenlieu
Lieudit La Couture
60130 Avrechy

Références : IC-R/437/25-ED/MC
Code AIOT : 0005106940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ARGENLIEU BETON implanté Avenue Thierry d'Argenlieu Lieudit La Couture 60130 Avrechy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGENLIEU BETON
- Avenue Thierry d'Argenlieu Lieudit La Couture 60130 Avrechy
- Code AIOT : 0005106940
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Argenlieu Béton exploite une centrale à béton sur la commune d'Avrechy.

Sur le plan administratif, cette société bénéficie :
• d'un récépissé en date du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que le béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique 2522;
• d'un récépissé en date du 23 octobre 2012 relatif au bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une centrale à béton sous le régime déclaratif de la nomenclature des installations classées en rubrique 2518 b.

Par courrier du 19 janvier 2016, la société Argenlieu Béton a porté à la connaissance du préfet des modifications relatives à l'exploitation d'une unité de malaxage supplémentaire (1m^3) et de 2 autres silos. Cette demande a fait l'objet d'un donner acte le 21 avril 2016.

En outre, suite à des plaintes, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales signé le 18 octobre 2013 impose à la société Argenlieu Béton la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de poussières lors des opérations de chargement/déchargement des silos.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°2 : Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant avait réalisé des travaux sur son site permettant de séparer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Il est donc proposé au Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC n°2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, séparation des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2025

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection du 03/12/2024 :
Lors de l'inspection il avait été constaté que la gestion des eaux du site ne permettait pas d'assurer la séparation entre les eaux susceptibles d'être pollués des eaux non susceptibles d'être pollués. En particulier, il avait été constaté que des eaux chargées en laitance pouvaient aller de façon gravitaire se déverser avec les eaux pluviales dans 3 puisards.
C'est pourquoi, par arrêté du 25/03/2025, l'exploitant avait été mis en demeure de disposer d'un réseau de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sous 6 mois.
Constats de l'inspection du 07/10/2025 :
Lors de l'inspection, il a été constaté que la gestion des eaux pluviales avait été complètement modifiée afin de réaliser 2 zones de distinctes :
- l'une, au niveau de l'entrée du site, qui concentre les activités entraînant la génération d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (stockage des galettes du filtre presse notamment)
- l'autre, à l'opposé de l'entrée du site, sur laquelle sont réalisées des activités (stockage de préfabriqué) n'entrainant pas la génération d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Une description de la nouvelle organisation de gestion des eaux est annexée au présent rapport.
Lors de l'inspection, il a été constaté que les eaux pluviales de "la zone des eaux susceptibles d'être polluées" (Z1 pour la production, Z2 pour le stockage des granulats et Z1bis pour le stockage des galettes issues du filtre presse) étaient collectées par la fosse 2 à l'entrée du site (avec un passage par la fosse n°1 pour une partie des eaux pluviales issue du stockage de granulats). La fosse n°2, existante lors de la précédente visite a été réaménagée (agrandie et bétonnée). La fosse n°1 n'existait pas lors de la précédente inspection et a été créée. Les eaux collectées par la fosse n°1 sont envoyées, par l'intermédiaire d'une pompe, vers des bassins d'eau agitée. D'après le planning fourni par l'exploitant, l'un des bassins était existant et a été réaménagé et l'autre a été créé. Ces bassins alimentent un filtre presse qui génère des galettes stockées dans une case bétonnée et abritée et de l'eau clarifié qui est stockée dans un bassin. Cette eau clarifiée est ensuite réutilisée dans le process de fabrication.
Le filtre presse est située au dessus d'une zone de collecte bétonnée qui permet de renvoyer, par l'intermédiaire d'une pompe, les éventuelles fuites du filtre presse et les eaux pluviales de cette zone vers les bassins d'eau agitée.
Concernant le nettoyage des toupies, l'exploitant a déclaré qu'il ne se faisait que sur la zone 1 à l'aide du recycleur qui sépare les granulats de la laitance qui est envoyé dans les bassins d'eau agitée.
"La zone des eaux non susceptibles d'être polluées" est constituée d'une zone de stockage de préfabriqués, de zone enherbée et de bâtiments dans lesquels les pièces de béton sont coulées. Les eaux pluviales collectées sur cette zone sont infiltrées à la parcelle à l'aide des 3 puisards déjà présents lors de la précédente visite et d'un bassin d'infiltration. De plus, il a été constaté que

l'ancien bassin présent dans cette zone qui pouvait collecter des eaux chargées en laitance de béton n'était plus utilisé car aucun nettoyage de toupies ou stockage de laitance n'est réalisé, à présent, dans cette zone.

La séparation entre les 2 zones est réalisée par des caniveaux et des réhaussements bétonnés.
D'après le planning transmis par l'exploitant, les travaux de remise en conformité ont débuté en octobre 2024 et ont été terminés en septembre 2025 pour un coût estimé à 117 600 €.

Un retour à la conformité est donc constatée concernant la gestion des eaux du site. Il est donc proposé au Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure